

RG N°: [REDACTED]
Minute [REDACTED]

JUGEMENT du 22 Mai 2026

Dans l'affaire entre :

DEMANDEUR(S) :

Madame [REDACTED] Elizabeth demeurant [REDACTED]
[REDACTED] représenté(e) par Maître Ornella SCOTTO di LIGUORI, avocat du barreau
de Marseille ;

d'une part,

et :

DÉFENDEUR(S) :

La société CK ENERGIE venant aux droits de la société ACK ENERGIE, ayant son
siège social 33 Quai ARLOING à LYON (69009), représenté par Maître Bruno
MÉTRAL substitué par Maître Anne-Sophie PESCHEUX, avocat du barreau de
Thonon-les-Bains,

La société COFIDIS dont le siège social est situé 61 Avenue Halley, Parc de la Haute
Borne, 59 866 VILLENEUVE D'ASQ, représenté(e) par SELARL HAUSSMANN -
KAINIC - HASCOËT- HELAIN, avocat du barreau de l'ESSONNE ;

d'autre part ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS :

Président : Anne CHEMITHE

Greffier lors des débats : Kamar SOLAIMAN

DÉBATS : Audience publique du 24 février 2026

DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, mise à disposition au greffe le 22 mai
2026 par Anne CHEMITHE, Vice-présidente placée par ordonnance de Madame la
première présidente de la cour d'appel de Chambéry du 30 avril 2026, chargée des
fonctions de juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité
d'Annemasse, assisté(e) de Kamar SOLAIMAN, greffière.

le 22/05/26
copie certifiée conforme délivrée
aux parties présentes ou représentées
Copie exécutoire délivrée à :

aux avocats des parties

EXPOSE DU LITIGE

Vu le bon de commande en date du 15 septembre 2020 signé par Madame Elizabeth [REDACTED] portant sur la fourniture et la pose par la société ACK ENERGIE d'une installation photovoltaïque et une pompe à chaleur pour un montant TTC de 33 000 euros,

Vu le crédit affecté souscrit le 15 septembre 2020 entre Madame Elizabeth [REDACTED] et la société SA COFIDIS, d'un montant de 33 000 euros au taux annuel effectif global de 3.96% remboursable en 180 mensualités de 247.09 euros hors assurance.

Vu les actes de commissaires de Justice séparés en date du 12 et 18 juillet 2023 au terme desquelles Madame Elizabeth [REDACTED] a assigné la SA COFIDIS d'une part, et la SAS ACK ENERGIE, d'autre part, à l'audience du 21 décembre 2023 du Juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité d'Annemasse aux fins de voir le présent tribunal :

- Déclarer les demandes de Madame Elizabeth [REDACTED] recevable et bien fondée, fins et conclusions,
- A titre principal :
 - o Juger que le bon de commande signé le 15 septembre 2020 ne satisfait pas aux mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
 - o Juger que le consentement de Madame Elizabeth [REDACTED] a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération, et en conséquence,
 - o Prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 15 septembre 2020 entre Madame Elizabeth [REDACTED] et la société ACK ENERGIE,
 - o Condamner la société ACK ENERGIE à restituer à Madame [REDACTED] la somme de 33 000 euros au titre du prix de vente de l'installation,
 - o Condamner la société ACK ENERGIE à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 15 septembre 2020 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
 - o Juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société ACK ENERGIE est réputée y avoir renoncé,
 - o Prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit conclu le 15 septembre 2020 entre Madame Elizabeth [REDACTED] et la société COFIDIS,
 - o Juger que l'établissement bancaire COFIDIS a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société ACK ENERGIE,
 - o A titre principal, juger que la déchéance du droit à restitution de la SA COFIDIS n'est pas conditionnée à la démonstration d'un préjudice,
 - o Subsidiairement, juger que Madame [REDACTED] justifie d'un préjudice,
 - o Juger que la société COFIDIS est privée de son droit à réclamer restitution du capital prêté,
 - o Condamner l'établissement bancaire COFIDIS à restituer l'intégralité des sommes versées par Madame [REDACTED] au titre du capital, intérêts, et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 15 septembre 2000 soit la somme de 6 166 euros,
- A titre subsidiaire :
 - o Juger que l'établissement bancaire COFIDIS a manqué à son devoir de mise en garde,

- Condamner la société COFIDIS à payer à Madame Elizabeth [REDACTED] la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif.
- Juger que la société COFIDIS a manqué à son obligation d'information et de conseil.
- Prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 15 septembre 2020,
- A titre infiniment subsidiaire :
 - Juger que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir des intérêts frais et accessoires du prêt Madame [REDACTED] continuera de rembourser mensuellement le prêt sur la base du nouveau tableau d'amortissement produit par la banque,
- En tout état de cause :
 - Condamner solidairement et in solidum la société ACK ENERGIE et COFIDIS à payer à madame [REDACTED] la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts,
 - Débouter la société ACK ENERGIE et COFIDIS de l'intégralité de leurs demandes fins et conclusions,
 - Dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire,
 - Condamner solidairement et in solidum la société ACK ENERGIE et COFIDIS à payer à madame [REDACTED] la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article Article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu l'enregistrement de l'assignation sous le numéro RG [REDACTED]

Vu l'audience du 21 décembre 2023 au cours de laquelle l'ensemble des parties étaient représentées ayant sollicité un renvoi et un calendrier de procédure, l'affaire étant renvoyée au 14 novembre 2024,

Vu l'audience du 14 novembre 2024 au cours de laquelle les parties étaient représentées, Madame [REDACTED] sollicitant un renvoi aux fins d'intervention forcée de la société CK ENERGIE suite à la transmission universelle du patrimoine de la société ACK ENERGIE à son profit,

Vu le renvoi de l'affaire à l'audience du 4 septembre 2025,

Vu l'acte de commissaire de justice en date du 04 décembre 2024 au terme duquel Madame Elizabeth [REDACTED] a assigné en intervention forcée la société CK ENERGIE SAS à l'audience du tribunal de proximité de Annemasse du 4 septembre 2025 et demandé au présent tribunal de voir juger recevable l'intervention forcée et de joindre l'assignation à celle enrôlée sous le numéro RG [REDACTED] reprenant des demandes identiques orientées désormais vers la société CK ENERGIE en lieu et place de la société ACK ENERGIE,

Vu l'enregistrement de cette assignation sous le numéro RG [REDACTED]

Vu l'audience du 4 septembre 2025 au terme de laquelle la jonction de l'affaire [REDACTED] a été prononcée au profit de l'affaire [REDACTED] l'affaire se poursuivant sous ce numéro RG [REDACTED] outre un calendrier de procédure élaboré entre les parties représentées, l'affaire étant renvoyée au 24 février 2026,

Vu l'audience du 24 février 2026 au cours de laquelle Madame Elizabeth [REDACTED] représentée par son conseil, s'en est rapportée à ses conclusions numéro 2 et a déposé son entier dossier en formulant désormais les demandes suivantes :

- Déclarer les demandes de Madame Elizabeth [REDACTED] recevable et bien fondée, fins et conclusions,
- A titre principal :
 - o Juger que le bon de commande signé le 15 septembre 2020 ne satisfait pas aux mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
 - o Juger que le consentement de Madame Elizabeth [REDACTED] a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération, et en conséquence,
 - o Prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 15 septembre 2020 entre Madame Elizabeth [REDACTED] et la société ACK ENERGIE,
 - o Juger que Madame [REDACTED] n'était pas informée des vices et n'a jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte de vente nul, et par conséquent
 - o Juger que la nullité du bon de commande du 15 septembre 2020 n'a fait l'objet d'aucune confirmation,
 - o Condamner la société ACK ENERGIE à restituer à Madame [REDACTED] la somme de 33 000 euros au titre du prix de vente de l'installation,
 - o Condamner la société ACK ENERGIE à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 15 septembre 2020 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
 - o Juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société ACK ENERGIE est réputée y avoir renoncé,
 - o Prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit conclu le 15 septembre 2020 entre Madame Elizabeth [REDACTED] et la société COFIDIS,
 - o Juger que l'établissement bancaire COFIDIS a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société ACK ENERGIE,
 - o Juger que Madame [REDACTED] justifie d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque,
 - o Juger que la société COFIDIS est privée de son droit à réclamer restitution du capital prêté,
 - o Condamner l'établissement bancaire COFIDIS à restituer l'intégralité des sommes versées par Madame [REDACTED] au titre du capital, intérêts, et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 15 septembre 2000 soit la somme de 8 385.76 euros, somme arrêtée au mois d'avril 2024,
- A titre subsidiaire :
 - o Juger que l'établissement bancaire COFIDIS a manqué à son devoir de mise en garde,
 - o Condamner la société COFIDIS à payer à Madame Elizabeth [REDACTED] la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
 - o Juger que la société COFIDIS a manqué à son obligation d'information et de conseil,
 - o Prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 15 septembre 2020,
- A titre infiniment subsidiaire :

- Juger que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir des intérêts frais et accessoires du prêt Madame [REDACTED] continuera de rembourser mensuellement le prêt sur la base du nouveau tableau d'amortissement produit par la banque,
- En tout état de cause :
 - Condamner solidairement et in solidum la société ACK ENERGIE et COFIDIS à payer à madame [REDACTED] la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts,
 - Débouter la société ACK ENERGIE et COFIDIS de l'intégralité de leurs demandes fins et conclusions,
 - Dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire,
 - Condamner solidairement et in solidum la société ACK ENERGIE et COFIDIS à payer à madame [REDACTED] la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article Article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu cette même audience au cours de laquelle **la société CK ENERGIE**, a procédé à des observations orales et s'en est rapportée pour le surplus à ses conclusions récapitulatives numéro 2 et pièces déposées au terme desquelles elle demande au présent tribunal de voir :

- Débouter Madame Elizabeth [REDACTED] de toutes ses demandes, fins et prétentions dirigées contre les sociétés ACK ENERGIE et CK ENERGIE en l'absence de nullité du bon de commande ou à tout le moins compte tenu de la conformation de ses engagements et de ses obligations,
- A titre subsidiaire, si par impossible le tribunal faisait droit aux demandes de Madame Elizabeth [REDACTED] :
 - Constaté que la société COFIDIS a commis une faute dans la délivrance des fonds qui la prive de sa créance de restitution de la somme empruntée par la demanderesse,
 - Débouter la société COFIDIS de toutes ses demandes dirigées à l'encontre des sociétés ACK ENERGIE et CK ENERGIE,
 - Débouter Madame Elizabeth [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes indemnitaires,
 - Condamner Madame Elizabeth [REDACTED] à restituer l'installation photovoltaïque et la pompe à chaleur,
- A défaut, autoriser la société CK ENERGIE à intervenir au domicile de Madame Elizabeth [REDACTED] aux fins de dépose et de récupération du matériel,
- Condamner Madame Elizabeth [REDACTED] à payer à la société CK ENERGIE la somme de 9 271.80 euros correspondant à 30% du prix de vente hors taxes au titre de la restitution en valeur de la prestation de travaux réalisée,
- En toute hypothèse, rejeter toutes demandes, fins et prétentions soulevées contre la société CK ENERGIE,
- Ecarté l'exécution provisoire de la décision à intervenir en ce qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire,
- Condamner Madame Elizabeth [REDACTED] ou qui mieux le devra au paiement à la société CK ENERGIE de la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile
- Condamner ou qui mieux le devra aux dépens.

Vu cette même audience au cours de laquelle la SA COFIDIS, représentée par son conseil, a déposé son dossier et pièces, s'en est rapportée à ses écritures contenues dans ses conclusions numéro 2 à l'issue desquelles elle demande au présent tribunal de :

- Déclarer Madame Elizabeth [REDACTED] mal fondées en ses demandes, fins et conclusions,
- Déclarer la SA COFIDIS recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions,
- Débouter Madame Elizabeth [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,
- A titre subsidiaire, si le tribunal venait à prononcer la nullité du contrat de crédit par suite de la nullité du contrat de vente :
 - o Condamner Madame Elizabeth [REDACTED] à payer à la SA COFIDIS le capital emprunté d'un montant de 33 000 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir, sous déduction des sommes d'ores et déjà versées,
- A titre très subsidiaire :
 - o Condamner la société CK ENERGIE à payer à la SA COFIDIS la somme de 44 475.90 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir,
 - o Condamner la société CK ENERGIE à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit de l'emprunteuse,
- A titre infiniment subsidiaire :
 - o Condamner la société CK ENERGIE à payer à la SA COFIDIS la somme de 33 000 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir,
 - o Condamner la société CK ENERGIE à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit de l'emprunteuse,
- En tout état de cause :
 - o Condamner tout succombant à payer à la SA COFIDIS une indemnité d'un montant de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
 - o Rappeler que l'exécution provisoire est de droit
 - o Condamner tout succombant aux dépens.

Vu l'article 455 du code de procédure civile, au terme duquel il sera renvoyé aux écritures de chacune des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens de fait et de droit,

Vu la mise en délibéré de l'affaire au 24 avril 2026, prorogée à ce jour, par mise à disposition au greffe au visa de l'article 450 du code de procédure civile,

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, si la société ACK ENERGIE a été initialement assignée, il sera constaté au présent dispositif l'intervention forcée de la SAS CK ENERGIE suite à la transmission universelle du patrimoine de la société ACK ENERGIE à son profit.

Sur la compétence du juge des contentieux de la protection

Aux termes de l'article L. 213-4-5 du code de l'organisation judiciaire : « *Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'application du chapitre II du titre Ier du livre III du code de la consommation* ».

En l'espèce, le présent litige concerne une opération commerciale unique à savoir la fourniture de panneaux photovoltaïque et la souscription d'un crédit régi par les dispositions du code de la consommation. Le juge des contentieux de la protection est dès lors compétent.

En conséquence, le juge des contentieux de la protection se déclarera compétent pour connaître des demandes relatives au présent litige.

Sur la demande principale

Sur l'office du juge

En application de l'article R. 632-1 du code de la consommation, le juge peut soulever d'office toutes les dispositions de ce code dans les litiges nés de son application.

L'article L. 314-26 du code de la consommation précise que les dispositions des chapitres II et III et des sections II à VII du chapitre IV du code de la consommation sont d'ordre public.

En l'espèce, aucune des parties n'a formulé dans ses observations quant au respect des dispositions d'ordre public des articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation.

Sur les textes applicables

Le présent litige est relatif à un crédit soumis aux dispositions de la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 de sorte qu'il sera fait application des articles du code de la consommation dans leur numérotation et rédaction en vigueur après le 1^{er} mai 2011. Le contrat ayant par ailleurs été souscrit postérieurement au 1^{er} juillet 2016, il convient d'appliquer les dispositions du code de la consommation dans leur numérotation issue de l'ordonnance de recodification n°2016-301 du 14 mars 2016.

Sur la nullité du contrat de vente pour violation des dispositions du code de la consommation

Vu les articles L 111-1 et L 111-2 du code de la consommation relatif aux informations précontractuelles que doit transmettre de manière lisible et compréhensible le professionnel au consommateur avant toute conclusion d'un contrat de vente de biens ou de fournitures de services,

Vu l'article L 221-1 du code de la consommation précisant qu'est soumis aux dispositions de la section notamment les contrats conclus hors établissement entre un professionnel et un consommateur,

Vu l'article L 221-5 du code de la consommation relatif aux informations essentielles qui doivent être fournies au consommateur, portant notamment tant sur les caractéristiques du bien ou du service, le prix, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou exécuter le service et les modalités d'exercice du droit de rétractation par le consommateur,

Vu l'article L 221-9 du code de la consommation au terme duquel le professionnel doit remettre un exemplaire daté et signé du contrat de vente conclu hors établissement,

Vu l'article L 242-1 du code de la consommation précisant que les dispositions des articles L 221-9 et L 221-10 sont prescrites à peine de nullité,

Vu l'article L 221-7 du code de la consommation qui prévoit que la charge de la preuve du respect des obligations d'informations pèse sur le professionnel,

Vu les articles L 221-18 et suivants du code de la consommation relatif au droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement.

En l'espèce, il résulte des pièces versées au débat que, dans le cadre d'un démarchage à domicile, Madame Elizabeth [REDACTED] a contracté, le 15 septembre 2020, avec la société ACK ENERGIE aux fins de fourniture et d'installation d'un système photovoltaïque ainsi qu'une pompe à chaleur, pour un montant de 33 000 euros TTC et ce dans le cadre d'un dispositif de production d'électricité destiné à l'autoconsommation avec revente du surplus.

Par ailleurs, en date du même jour, a été conclu un contrat de financement de la totalité du coût de l'opération via un crédit affecté auprès de la SA COFIDIS sur une durée de 180 mois, au taux annuel effectif global de 3.96% et des mensualités de 247.09 euros à titre de remboursement.

Il ressort du bon de commande n° 4858 fourni par la demanderesse que l'objet du contrat concerne, s'agissant de la pompe à chaleur Air/Eau, de la fourniture d'un groupe extérieur « 11 à 17 kw » et d'un chauffe-eau sanitaire thermodynamique 270 L, outre le démontage de la chaudière existante pour un prix de 25 275 euros. Il convient de relever que plusieurs marques sont indiquées sans précision du modèle qui sera installé, sans aucune caractéristique technique précise. Par ailleurs, il n'est fourni, notamment par la société CK ENERGIE, aucune pièce à l'appui du bon de commande permettant de spécifier des données essentielles permettant au consommateur profane de vérifier la conformité de la pompe à chaleur à la réglementation, de valider son dimensionnement et son lieu d'emplacement, de déterminer avec précision les travaux prévus, de connaître les conditions de garantie ou d'entretien du système. En outre, le bon de commande note que la « faisabilité de la prestation et les caractéristiques du produit sont sous réserve de la visite technique », alors même que ces démarches doivent être antérieures justement pour adapter le matériel et les travaux aux caractéristiques du logement. Aucun document annexe n'est fourni en ce sens par le vendeur. Au surplus, le bon de commande ne différencie aucunement le prix du matériel, de celui relatif à la main d'œuvre et aux fournitures ou démarches annexes nécessaires.

S'agissant du pack électrique photo générateur, ce même bon de commande indique la fourniture et pose de 10 panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 3 kw d'énergie électrique et 10 micro onduleurs pour un cout total de 7 725 euros. Or, le bon de commande ne précise aucunement la marque du matériel (une série de marque est notée), et sans précision sur les caractéristiques du produit et a minima du modèle, sans ventilation entre le prix des produits, le coût de l'installation, le prix des autres démarches administratives nécessaires et sans élément précisant la conformité aux réglementations. Aucune pièce annexe n'est fournie permettant de s'assurer également de l'emplacement, élément fondamental sur ce type de matériel, ce d'autant qu'aucune annexe n'est également produite par le vendeur.

Dès lors, le bon de commande, seul document contractuel fourni, apparait largement insuffisant pour éclairer le consommateur et le simple renvoi effectué par l'article 3 des conditions générales du contrat de prestation de service – dont il n'est par ailleurs pas justifié de sa signature par la demanderesse et le vendeur - est largement insuffisant pour s'assurer de ce que l'ensemble des informations ont été effectivement délivrées au consommateur quant au contenu et la mise en place de l'ensemble du projet dont l'ampleur des travaux nécessaire et son coût élevé nécessitent ce surplus de rigueur. Or, ce défaut de précisions ne peut qu'affecter le consentement du consommateur qui ne se trouve alors pas en mesure, notamment, de comparer

les différentes offres sur des produits similaires, alors même que l'objectif de ce type de projet global d'achat d'une pompe à chaleur et de pose de panneaux trouve son fondement dans l'utilité tirée de la production d'énergie.

Au regard de ces carences, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner plus en avant les autres chefs de demande d'annulation du contrat, notamment l'argument tiré de l'erreur quant à la rentabilité de l'opération évoqué par la demanderesse ayant vicié son consentement.

Par conséquent, ces différentes défaillances affectant le bon de commande justifient de voir prononcer l'annulation de la commande effectuée le 15 septembre 2020 par Madame Elizabeth [REDACTED] et ce au tort de la SAS CK ENERGIE.

Sur la confirmation de l'acte nul

Vu l'article 1338 du code civil dans sa version applicable au présent litige au terme duquel l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel l'action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la Loi emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

Il est constant que la confirmation d'un acte nul suppose connaissance du vice et intention de le réparer.

Il est également constant que la nullité pour manquement aux dispositions du code de la consommation répondant à un ordre public de protection constitue une nullité relative susceptible de confirmation.

En l'espèce, aucun acte confirmatif de Madame [REDACTED] n'est venu purger la cause de nullité. Il s'agit donc de vérifier si la confirmation provient de l'exécution volontaire du contrat litigieux par la demanderesse en connaissance du vice. Or, il n'est pas plus démontré par les défendeurs de ce que Madame [REDACTED] a eu connaissance du vice affectant le bon de commande. Les défendeurs échouent à démontrer que la signature de l'attestation de livraison et de mise en service, ou la poursuite des paiements par Madame [REDACTED] des échéances du contrat de crédit affecté caractérisent l'intention par la demanderesse de réparer les vices du contrat principal.

Par conséquent, il n'est pas prouvé de ce que Madame [REDACTED] aurait entendu renoncer à la nullité du contrat.

Sur les conséquences de l'annulation des contrats de vente et de crédit affecté

Suivant l'article L 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même annulé.

Suivant l'article 1178 du code civil, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé, les prestations exécutées donnent lieu à restitution.

Vu les articles 1353 du code civil et 9 du code de procédure civile,

En l'espèce, Madame Elizabeth [REDACTED] produit l'offre de crédit « contrat de crédit affecté » pour un coût total de 44 475.90 euros hors assurance, signée également le 15 septembre 2020, attachée au bon de commande n°4858, dont il s'agit de relever qu'il est souscrit par l'intermédiaire de crédit identique au signataire du bon de commande, la signature en qualité d'emprunteur apparaissant être une signature type reproduite sans identification du prêteur.

Le contrat de crédit affecté précise bien en page 1 que « *les deux contrats sont liés et constituent une opération commerciale unique* ». La nature du crédit impose de faire application des dispositions du code de la consommation et de prononcer la nullité du contrat de crédit en conséquence de l'anéantissement du contrat qui en constituait le support, tant pour le passé que pour l'avenir.

Les parties doivent alors restituer les prestations réciproques.

En l'espèce, concernant la restitution du matériel, Madame Elizabeth [REDACTED] indique mettre le matériel à disposition du vendeur la société CK ENERGIE. Il est bien évident que les frais de dépose, reprise et remise en état du matériel ne peuvent l'être qu'aux frais du vendeur qui, en qualité de professionnel, doit assumer les conséquences directes des fautes commises par lui ayant conduit à l'annulation du bon de commande. Les modalités concrètes seront précisées au présent dispositif sans qu'il soit nécessaire de fixer une astreinte.

Par ailleurs, la SAS CK ENERGIE sera condamnée à restituer le prix de vente aux acquéreurs.

La société SAS CK ENERGIE sera également déboutée de sa demande de condamnation de Madame [REDACTED] à payer la somme de 9 271.80 euros correspondant à 30 % du prix de vente hors taxes au titre de la restitution en valeur de la prestation de travaux réalisés en ce que, d'une part, cette demande vient s'opposer au principe de la remise en état des parties avant le contrat, et d'autre part en ce que les travaux apparaissent indissociables du matériel et ne sont d'aucune utilité vu la restitution du matériel, outre par ailleurs l'absence de tout justificatif fourni par la SAS CK ENERGIE quant au calcul opéré et la teneur de ces travaux.

Concernant la restitution du capital emprunté, l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service emportant celle du contrat de crédit accessoire, l'emprunteur est alors tenu de restituer le capital emprunté, sauf si l'emprunteur établit l'existence d'une faute du prêteur et un préjudice consécutif à cette faute.

En l'espèce, Madame Elizabeth [REDACTED] soutient que la SA COFIDIS a commis une faute en finançant une opération sans en vérifier la régularité formelle au regard des dispositions d'ordre public du code de la consommation, en procédant au déblocage des fonds sans vérifier la réelle et complète exécution de ses obligations par la société installant le matériel, et en manquant à ses obligations en sa qualité de dispensateur de crédit, causant un préjudice aux demandeurs.

Sur ce point, si il ne peut être reproché à la banque une quelconque faute relative à son absence de vérification de l'installation et le fonctionnement du matériel (au regard des pièces versées

et de la validation du Consuel notamment) il est néanmoins établi que la banque se devait de procéder à l'analyse juridique des documents contractuels liant le vendeur et l'acheteur avant de procéder au déblocage des fonds en raison des partenariats et l'interdépendance qui existent entre la société vendeuse et la banque. Or, le lien entre les contrats, rappelé dans les conditions générales du crédit, obligeait la banque à être particulièrement vigilante sur les procédures et la rédaction du bon de commande, afin de s'assurer de l'absence d'irrégularités formelles au

détriment de l'acheteur et dans l'optique également de sécuriser le contrat de prêt qui est le support de l'opération. Par conséquent, il y a lieu de considérer que la SA COFIDIS a été défaillante dans son obligation.

Toutefois, Madame [REDACTED] échoue à démontrer qu'elle aurait subi un préjudice en lien direct avec la faute de la SA COFIDIS qui justifierait une indemnisation égale au montant du capital qu'elle est tenue de rembourser par l'effet de l'annulation du contrat de crédit affecté. A ce titre, Madame [REDACTED] ne produit pas de pièces suffisantes et contradictoires justifiant de ce que l'installation financée, tant concernant la pompe à chaleur que les panneaux photovoltaïques, serait défectueuse, de sorte qu'il ne peut en être déduit l'existence d'un dommage.

Par conséquent, l'absence d'un préjudice de Madame [REDACTED] conduit à maintenir le droit à restitution de la créance de la banque.

Enfin, la SA COFIDIS sera pour sa part condamnée à restituer les sommes perçues en exécution du contrat de prêt depuis la mise en place des échéances du prêt, somme arrêtée en avril 2024 à 8 385.76 euros sauf versements postérieurs opérés et comptes entre les parties.

Sur les demandes de dommages et intérêts

Vu l'article 1231-1 du code civil relatif aux dommages et intérêts dus par le débiteur en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de son obligation contractuelle, sauf cas de force majeure,

En l'espèce, Madame [REDACTED] a souscrit un crédit affecté pour un montant de 33 000 euros au coût total de 44 475.90 euros et des échéances mensuelles de 246.79 euros hors assurance, sur 180 échéances.

Il résulte des pièces versées, notamment la fiche de dialogue revenus et charges et les justificatifs fournis par Mme [REDACTED] qu'elle percevait 4826 euros mensuels, élément corroboré par la fiche de paye et l'avis d'imposition. Par ailleurs, propriétaire de son logement, elle indiquait s'acquitter d'un crédit immobilier à hauteur de 450 euros par mois. De plus, la consultation du FICP a bien été opérée dans les délais légaux.

Au regard de ces éléments, étant rappelé que la banque est bien tenue d'une obligation de conseil et mise en garde face au consommateur emprunteur, il n'est pas démontré de ce que le coût global du crédit affecté, outre le montant des échéances mensuelles de remboursement, avaient pour conséquence un risque d'endettement excessif de Madame [REDACTED] de sorte qu'il ne pesait pas sur la SA COFIDIS de délivrer une mise en garde spécifique à l'emprunteuse.

Aucune faute de la SA COFIDIS ne peut donc être retenue dans le cas d'espèce, de sorte que la demande subsidiaire de dommages et intérêts à hauteur de 30 000 euros formulée par Madame [REDACTED] sera rejetée de ce chef.

Par ailleurs, s'agissant de la demande de condamnation des défendeurs en dommages et intérêts au titre du préjudice moral fondée sur l'article 1240 du code civil, Madame [REDACTED] ne démontre pas dans ses pièces l'existence d'un trouble réel subi en conséquence tant d'un endettement excessif ou une perte de capacités d'épargne non démontrée, qu'une absence de rendement escompté non justifié, qu'une augmentation subséquente de sa consommation non prouvée. Sa demande sur ce fondement sera rejetée.

Sur les autres demandes

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de déchéance du droit aux intérêts, cette demande étant désormais sans objet au regard de la nullité du contrat de prêt entraînant les restitutions réciproques en ce y compris les intérêts versés.

De même, la demande en garantie formulée par la SA COFIDIS envers la SAS CK ENERGIE, sollicitée qu'en cas de dispense accordée à l'emprunteuse de restituer le capital, est également désormais sans objet.

Il y a lieu de condamner la SAS CK ENERGIE à supporter la charge des entiers dépens de l'instance depuis l'assignation initiale de la société ACK ENERGIE en ce qu'elle doit être considérée partie perdante au visa de l'article 696 du code de procédure civile.

La SAS CK ENERGIE sera en outre en équité condamnée à verser à Madame [REDACTED] la somme de 800 euros au visa de l'article 700 du code de procédure civile, les demandes de la SA COFIDIS et la SAS CK ENERGIE sur ce fondement étant rejetée.

Il convient de rappeler aux parties que le présent jugement est exécutoire de droit à titre provisoire en application de l'article 514 du code de procédure civile en l'absence motifs justifiant d'y déroger.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant après débats en audience publique, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, et rendu en premier ressort,

RAPPELLE la jonction de l'affaire [REDACTED] au profit de l'affaire [REDACTED] l'affaire se poursuivant sous ce numéro RG [REDACTED] prononcée sur le siège lors de l'audience du 4 septembre 2025 ;

CONSTATE l'intervention forcée de la SAS CK ENERGIE ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente hors établissement (bon de commande n°4858) conclu le 15 septembre 2020 entre, d'une part, Madame Elizabeth [REDACTED] et, d'autre part, la société CK ENERGIE aux fins de la pose et l'installation d'un système photovoltaïque et d'une pompe à chaleur ;

CONDAMNE la SAS CK ENERGIE à restituer à Madame Elizabeth [REDACTED] la somme de 33 000 euros au titre du prix de vente ;

DEBOUTE la SAS CK ENERGIE de sa demande de condamnation de Madame Elizabeth [REDACTED] à payer la somme de 9 271.80 euros correspondant à 30 % du prix de vente hors taxes au titre de la restitution en valeur de la prestation de travaux réalisés

ORDONNE la restitution de l'ensemble du système photovoltaïque et pompe à chaleur à la charge de la société CK ENERGIE, les opérations de dépose du matériel et de remise en état devant s'effectuer sans frais au préjudice de Madame Elizabeth [REDACTED] et ce dans un délai de trois mois suivant la signification de la présente décision ;

REJETTE la demande de condamnation sous astreinte ;

DIT qu'à défaut de récupération dans un délai de trois mois par la société CK ENERGIE, Madame Elizabeth [REDACTED] pourra disposer comme elle voudra de l'ensemble du matériel ;

PRONONCE la nullité subséquente du contrat prêt affecté conclu le 15 septembre 2020 entre Madame Elizabeth [REDACTED] et la SA COFIDIS crédit d'un montant de 33 000 euros au taux annuel effectif global de 3.96% remboursable en 180 mensualités de 247.09 euros hors assurance ;

CONDAMNE Madame Elizabeth [REDACTED] à restituer à la SA COFIDIS le montant du capital emprunté ;

CONDAMNE la SA COFIDIS à restituer à Madame Elizabeth [REDACTED] toutes les mensualités de l'échéance du prêt affecté susvisé annulé, sommes versées par Madame Elizabeth [REDACTED] usqu'au jour de la présente décision ;

REJETTE la demande de dommages et intérêts formée par Madame Elizabeth [REDACTED] à titre subsidiaire et au titre d'un préjudice moral ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur la demande de Madame Elizabeth [REDACTED] de déchéance aux droits aux intérêts devenues sans objet ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur la demande en garantie de la SA COFIDIS à l'encontre de la SAS CK ENERGIE devenue sans objet ;

REJETTE le surplus des demandes formées par Madame Elizabeth [REDACTED] ;

REJETTE le surplus des demandes formées par la SA COFIDIS ;

REJETTE le surplus des demandes formées par la SAS CK ENERGIE ;

CONDAMNE la SAS CK ENERGIE aux entiers dépens de l'instance depuis l'assignation initiale ;

CONDAMNE la SAS CK ENERGIE à verser à Madame Elizabeth [REDACTED] la somme de 800 euros sur le fondement Article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la SAS CK ENERGIE de sa demande sur le fondement Article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la SA COFIDIS de sa demande sur le fondement Article 700 du code de procédure civile ;

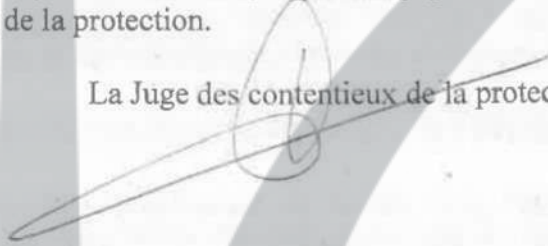
RAPPELLE que le présent jugement est assorti de l'exécution provisoire de droit.

Ainsi jugé et prononcé à Annemasse, le 22 mai 2026, le présent jugement étant signé par la Greffière et la Juge des contentieux de la protection.

La Greffière,



La Juge des contentieux de la protection,



EN CONSEQUENCE
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne
à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ledit
procès-verbal à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
résidant aux Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.
A tous les Commandants et Officiers de la force publique de
s'assurer main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis
à foi de quoi la présente grosse, certifiée conforme à
la minute de ladite décision a été signée, approuvée
et délivrée par le Greffier susnommé.
Annemasse, le 22/05/26



AVOCATS